

**ENTENTE SUR LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA PREMIÈRE NATION DE
KEBAOWEK**

ENTENTE

ENTRE : **Le gouvernement du Québec**, représenté par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et le ministre responsable des Relations canadiennes

ci-après désigné « Québec »

ET : **La Première Nation de Kebaowek**, ayant dûment autorisé par résolution le chef Lance Haymond pour agir aux présentes

ci-après désigné « Kebaowek »

collectivement désignés « Parties »

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a reconnu que le gouvernement doit consulter et, dans certaines circonstances accommoder les peuples autochtones, lorsqu'il a connaissance de l'existence potentielle d'un droit protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci;

ATTENDU QUE le Québec reconnaît ses obligations en matière de consultation et d'accommodement envers les Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE Kebaowek revendique être titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et revendique que cela inclut notamment le droit à l'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QU'en 2013, Kebaowek a transmis au Québec, conjointement avec deux autres Premières Nations algonquines, la

Déclaration d'affirmation des droits ancestraux et de titre autochtone qui comprenait une carte provisoire et qui précisait que la recherche relative à l'étendue géographique de ses droits ancestraux revendiqués était en cours;

ATTENDU QUE le Québec prend acte de ces affirmations et les considère avec respect;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté lors des séances du 8 octobre 2019, du 18 février 2020 et du 1^{er} octobre 2020 des résolutions énonçant l'adhésion de celle-ci aux principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA);

ATTENDU QUE Kebaowek s'est engagé auprès de ses membres à veiller à la mise en œuvre de la DNUDPA dans ses relations avec le Québec;

ATTENDU QUE Kebaowek a manifesté son insatisfaction en matière de consultation;

ATTENDU QUE le Québec est sensible à cette situation;

ATTENDU QUE les Parties cherchent à renouveler leur relation en matière de consultation et de ce fait à s'entendre sur un processus de consultation et d'accommodement adéquat permettant à Kebaowek de participer pleinement aux consultations relatives aux mesures du Québec qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur les droits qu'elle revendique;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent convenir d'une entente en matière de consultation et d'accommodement;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Dans la présente entente, sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- 1.1. Mesure : S'entend d'une décision envisagée par le Québec, susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (les « Droits de Kebaowek ») dont l'exercice est lié au Territoire d'application de la présente entente. Il est entendu qu'une mesure à portée générale et impersonnelle, comme un projet de loi, un projet de règlement ou un projet de politique ne constitue pas une mesure pour l'application de la présente entente.
- 1.2. Québec : Pour l'application de la section 6, le « Québec » réfère au ministre responsable de prendre une décision à l'égard de la Mesure ou au ministre responsable de la mise en œuvre du processus de consultation ou d'accommodement, selon le cas.
- 1.3. Situation d'urgence : Une situation exigeant une réponse rapide du Québec relativement à la sécurité publique, à la santé publique, à une urgence environnementale ou à un autre enjeu de nature similaire.

2. Objectifs

La présente entente vise à :

- 2.1. Convenir des principes qui guideront le processus de consultation et d'accommodement;
- 2.2. Convenir d'un processus général de consultation et d'accommodement et, selon le cas, de processus particuliers applicables à certaines Mesures;
- 2.3. Permettre l'expression par Kebaowek de ses préoccupations concernant les Mesures et, le cas échéant, l'identification par les Parties d'accommodements afin de tenir compte de ces préoccupations;
- 2.4. Encourager et favoriser l'établissement de relations harmonieuses sur le Territoire d'application;

- 2.5. Améliorer la communication au sujet des Mesures et faciliter l'échange d'informations entre les Parties.

3. Financement

- 3.1. Le Québec soutient financièrement Kebaowek pour permettre sa pleine participation aux processus de consultation et d'accommodement, et ce, à même les programmes prévus à cet effet, sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale, de la disponibilité des fonds et conformément aux conditions applicables en vertu de ces programmes.

Lorsque possible dans le cadre de ces programmes, les Parties favorisent la conclusion d'une entente de financement pluriannuel permettant de soutenir la participation aux processus de consultation et d'accommodement. Il est entendu que Kebaowek peut soumettre des demandes de financement supplémentaires lorsque survient une situation exceptionnelle entraînant des dépenses importantes et inattendues.

- 3.2. Le Québec s'efforcera de traiter le plus tôt possible les demandes de financement de Kebaowek relatives au soutien financier visé à l'article 3.1 et à l'intérieur de la période financière visée par les demandes. Kebaowek s'efforcera pour sa part à effectuer toute reddition de compte requise en temps opportun.
- 3.3. Dans l'éventualité où ces programmes ne seraient pas renouvelés, le Québec s'engage à rechercher une source de financement alternative.

4. Territoire d'application

- 4.1. Le Territoire d'application de la présente entente est illustré par la carte figurant à l'annexe A (le « Territoire d'application »).

Cette carte indique également des zones particulièrement sensibles au niveau culturel pour Kebaowek et cette dernière est susceptible de faire une évaluation d'impact plus élevée dans ces zones (« Zones sensibles »).

- 4.2. Les Parties conviennent que le Territoire d'application qu'elles ont identifié sert uniquement aux fins de l'application de la présente entente, qu'il n'a pas pour but de limiter les revendications territoriales de Kebaowek et qu'il est sans égard à la position du Québec par rapport à ces revendications.
- 4.3. Les Parties conviennent que le Territoire d'application pourrait être modulé dans les annexes sectorielles prévues à la section 7 en fonction des besoins et des objectifs des Parties pour les processus spécifiques qui y seraient convenus.

5. Principes devant guider le processus de consultation et d'accommodement

Le processus de consultation et d'accommodement décrit dans la section 6 est élaboré et mis en œuvre conformément aux principes suivants :

- 5.1. Le processus de consultation et d'accommodement est initié le plus tôt possible dans le processus décisionnel relatif à une Mesure de façon à permettre la prise en compte des préoccupations de Kebaowek ;
- 5.2. Le processus de consultation et d'accommodement se déroule dans un esprit de collaboration. Les Parties font tous les efforts raisonnables pour assurer leur pleine participation au processus. Pour ce faire, elles agissent avec diligence, flexibilité, bonne foi et prennent en considération les besoins et les contraintes exprimés par l'autre Partie ;
- 5.3. Le processus de consultation et d'accommodement vise à assurer des communications et des échanges d'informations claires, compréhensibles et pertinentes. Les Parties favorisent les échanges et le dialogue dans l'objectif d'arriver à une compréhension mutuelle des enjeux, notamment quant aux préoccupations exprimées par Kebaowek et les mesures d'accommodement possibles ;
- 5.4. Le processus de consultation et d'accommodement peut varier, dans son contenu, son étendue et son délai initial, selon la nature de la Mesure et l'importance des effets préjudiciables potentiels de cette dernière sur les Droits de Kebaowek ;
- 5.5. Le processus de consultation prévoit des délais raisonnables pour permettre à Kebaowek de répondre adéquatement aux

demandes qui lui sont formulées. Chaque partie peut demander une modification des délais prévus, laquelle ne peut être refusée par l'autre partie sans motif valable ;

- 5.6. Advenant une Situation d'urgence, telle que définie par la présente entente, le Québec pourra déroger au processus de consultation et d'accommodement prévu à la présente entente. Dans un tel cas, le Québec informe aussitôt par écrit Kebaowek de la situation exceptionnelle et expose les motifs de cette dérogation. Il identifie une personne avec laquelle Kebaowek peut échanger sur la situation. Le Québec fait tous les efforts raisonnables pour répondre adéquatement aux préoccupations exprimées par Kebaowek.

6. Processus de consultation et d'accommodement

- 6.1. Pour entamer le processus de consultation et d'accommodement, le Québec transmet un avis écrit à Kebaowek. Cet avis mentionne qu'il vise à déclencher une consultation pour une Mesure et inclut les renseignements suivants :
- A) Une description détaillée de la Mesure incluant les renseignements disponibles, pertinents et nécessaires pour permettre à Kebaowek de déterminer si la Mesure peut avoir des effets préjudiciables sur les Droits de Kebaowek;
 - B) Le lieu et, selon le cas, le tracé ou la superficie où la Mesure serait mise en œuvre, incluant, les fichiers de géolocalisation, idéalement géomatiques (.SHP) disponibles et qui peuvent être partagés;
 - C) La période et la durée des travaux, si applicable;
 - D) Le délai souhaité pour obtenir une réponse de Kebaowek;
 - E) Les coordonnées de la personne désignée qui est disponible pour mener la consultation et pour répondre en temps utile aux questions de Kebaowek.
- 6.2. À l'intérieur du délai indiqué dans l'avis du Québec ou autrement convenu, Kebaowek fait parvenir au Québec une réponse écrite détaillant de quelle manière la Mesure est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les Droits de Kebaowek, y compris des effets cumulatifs, le cas échéant, et

proposant les mesures d'accommodement que Kebaowek estime appropriées, le cas échéant.

- 6.3. Après la réception de la réponse écrite de Kebaowek, les Parties peuvent communiquer et se rencontrer au besoin, notamment pour permettre une meilleure compréhension des préoccupations de Kebaowek et de leur prise en compte par le Québec. À cette occasion, Kebaowek peut clarifier ses commentaires et fournir des renseignements supplémentaires au besoin. Des échanges additionnels sur les mesures d'accommodement, notamment celles qui ont pu être proposées de part et d'autre, peuvent avoir lieu si les Parties l'estiment nécessaires.
- 6.4. Le Québec informe Kebaowek par écrit de sa décision relative à la Mesure. Cet avis comprend un résumé de la démarche de consultation effectuée, explique la façon dont le Québec a pris en compte les préoccupations que Kebaowek lui a communiquées et indique les mesures d'accommodement retenues, le cas échéant.
- 6.5. Les Parties reconnaissent que l'anglais est la langue de travail du conseil de bande de Kebaowek et d'une grande partie de ses membres. Pour cette raison, Kebaowek exprime sa préférence à recevoir la documentation en anglais lorsque cela est possible.

7. Annexes sectorielles

- 7.1. Les Parties conviennent de la possibilité de négocier des annexes à la présente entente portant sur des Mesures ciblées et prévoyant des processus de consultation et d'accommodement adaptés. Ces processus peuvent également tenir compte des Zones sensibles identifiées à l'annexe A.
- 7.2. Lorsqu'une telle annexe est convenue, les processus qui y sont prévus peuvent, selon le cas, compléter, préciser, modifier ou remplacer les processus prévus à la section 6 et ce qui est prévu à l'article 5.6 pour les Mesures ciblées.

8. Comité de liaison

- 8.1. Les Parties constituent à la date d'entrée en vigueur de la présente entente un comité de liaison (le « Comité de liaison ») composé de représentants du Québec et de Kebaowek, lesquels sont nommés respectivement par chacune des Parties. Les représentants des Parties ont l'autorité nécessaire pour permettre au Comité de liaison de remplir son mandat.
- 8.2. Eu égard aux matières visées par la présente entente, le Comité de liaison veille au maintien et à l'amélioration des relations entre les Parties, constitue un forum d'échanges et intervient, le cas échéant, afin d'aider à résoudre les différends entre les Parties.
- 8.3. Le Comité de liaison est également responsable de la révision de la présente entente, comme prévu à l'article 12.
- 8.4. Le Comité de liaison se rencontre une fois l'an ou lorsque les Parties le jugent nécessaire.

9. Règlement des différends

- 9.1. Les Parties privilégient en tout temps le dialogue pour résoudre tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente entente.
- 9.2. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les Parties, dans un premier temps, et le Comité de liaison ensuite, s'engagent à déployer tous les efforts pour tenter de le résoudre par le dialogue dans un esprit d'ouverture et de collaboration.
- 9.3. Les articles 9.1 et 9.2 n'empêchent aucunement une partie à agir préalablement en justice si cela s'avère nécessaire à la préservation de ses droits.

10. Confidentialité

- 10.1. Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière d'accès à l'information ou de mesures de confidentialité pouvant être convenues avec un tiers, les Parties s'échangent les informations pertinentes et disponibles.

- 10.2. Lors de la communication d'informations dans le cadre d'un processus de consultation et d'accommodement, les Parties déterminent si les informations échangées doivent être traitées comme des informations confidentielles et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures de confidentialité nécessaires, sous réserve des lois applicables.

11. Date d'entrée en vigueur, terme, résiliation et modification

- 11.1. La présente entente entre en vigueur trente (30) jours après la date de l'apposition de la dernière signature (la « Date d'entrée en vigueur »).
- 11.2. Le terme de la présente entente est de cinq (5) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur, renouvelable par période de cinq (5) ans avec le consentement écrit des Parties.
- 11.3. L'une des Parties peut résilier la présente entente en transmettant à l'autre Partie un préavis écrit de trois (3) mois.
- 11.4. La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement écrit des Parties.

12. Révision de l'entente

- 12.1. La présente entente fait l'objet d'une révision par le Comité de liaison deux (2) ans après la Date d'entrée en vigueur.
- 12.2. Lors de la révision prévue à l'article 12.1, le Comité de liaison examine la mise en œuvre de la présente entente et évalue s'il apparaît opportun d'y apporter des modifications. Cette révision peut, au besoin, inclure le Territoire d'application de l'entente. Le Comité peut aussi évaluer l'opportunité d'entreprendre d'autres révisions avant la fin de la durée de l'entente.

13. Dispositions générales

- 13.1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

- 13.2. Les Parties conviennent que le processus de consultation et d'accommodement prévu par la présente entente, lorsqu'applicable, vise à permettre au Québec de satisfaire à son obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder à l'égard de Kebaowek.
- 13.3. La présente entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 13.4. La présente entente n'a pas pour effet de créer, de reconnaître, de nier ou d'autrement affecter tout droit ancestral ou issu de traité reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Pour plus de précision, la présente entente est conclue sous toutes réserves de la position qu'une Partie peut adopter relativement à l'existence, la portée et l'ampleur de ces droits.
- 13.5. La présente entente n'affecte pas l'obligation de consulter et d'accommoder que le Québec pourrait avoir envers Kebaowek pour des mesures qui ne sont pas couvertes par l'entente, le cas échéant.
- 13.6. La présente entente est sans incidence sur les obligations que peut avoir le Québec envers tout groupe autochtone n'étant pas partie à celle-ci ainsi que sur les moyens à sa disposition pour satisfaire à ces obligations.
- 13.7. La présente entente a été rédigée en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur juridique.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour le Québec

Pour Kebaowek

Original signé

Ian Lafrenière
Ministre responsable des Relations avec les
Premières Nations et les Inuit

Original signé

Lance Haymond
Chef

Date

Date

Original signé

Jean Boulet
Ministre responsable des Relations
canadiennes

14 juillet 2026

Date

ANNEXE A : TERRITOIRE D'APPLICATION

